



CANADA

TREATY SERIES 1969 No. 33 RECUEIL DES TRAITÉS

PENSIONS

Agreement between CANADA and the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Done at Ottawa, December 19, 1969

Entered into force December 19, 1969

With effect from January 1, 1966

ARTICLE I

PENSIONS

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Fait à Ottawa le 19 décembre 1969

En vigueur le 19 décembre 1969

À compter du 1^{er} janvier 1966

174

43 280


636737

62

43 268 776

b1639778

CANADA



**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT
OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY CONCERNING THE PENSION
INSURANCE OF PERSONS OF NON-GERMAN NATIONALITY LOCALLY
EMPLOYED AT OFFICIAL MISSIONS AND POSTS OF THE FEDERAL RE-
PUBLIC OF GERMANY IN CANADA**

The Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany:

CONSIDERING that, according to paragraph (j) of subsection (2) of Section 6 of the Canada Pension Plan, persons employed in Canada by the Government of a country other than Canada are excepted from pensionable employment under the Canada Pension Plan, and that, according to paragraph (f) of subsection (1) of Section 7 of the Canada Pension Plan, the Governor in Council may make regulations to include in pensionable employment under the Canada Pension Plan persons employed by a Government other than the Government of Canada, provided that a relevant Agreement has been concluded with the Government concerned;

DESIRING to include in pensionable employment under the Canada Pension Plan persons of non-German nationality employed at official missions and posts of the Federal Republic of Germany in Canada, provided that the said employees are not subject under German legislation to compulsory insurance in a legally presented pension scheme;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

The provisions of the Canada Pension Plan and the Regulations made thereunder and in force from time to time shall form part of this Agreement.

ARTICLE II

The Government of the Federal Republic of Germany agrees that the employment of persons at its official missions and posts in Canada shall be included in pensionable employment under the Canada Pension Plan and the Regulations made thereunder and in force from time to time; the employment listed in the Annex to the present Agreement shall be excepted from such pensionable employment.

ARTICLE III

The Government of the Federal Republic of Germany undertakes in accordance with the provisions of the Canada Pension Plan and in respect of the employees included in pensionable employment pursuant to the present Agreement under the Canada Pension Plan,

- (1) to make deductions from their contributory salaries and wages,
- (2) to pay contributions as the employer of such employees,
- (3) to remit to the Government of Canada the said deductions and contributions,

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT L'ASSURANCE-PENSION DES PERSONNES DE NATIONALITÉ NON ALLEMANDE ENGAGÉES SUR PLACE POUR TRAVAILLER AUX MISSIONS ET POSTES OFFICIELS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE AU CANADA

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:

CONSIDÉRANT que, conformément à l'alinéa (j) du paragraphe (2) de l'article 6 du Régime de pensions du Canada, les personnes employées au Canada par le gouvernement d'un pays autre que le Canada sont exclues des emplois ouvrant droit à pension prévue par le Régime de pensions du Canada, et que, en vertu de l'alinéa (f) du paragraphe (1) de l'article 7 du Régime de pensions du Canada, le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue d'admettre au bénéfice des emplois ouvrant droit à pension dans le cadre du Régime de pensions du Canada les personnes employées par un gouvernement autre que le Gouvernement du Canada, à condition qu'un accord ait été conclu avec le Gouvernement intéressé;

DÉSIRANT admettre au bénéfice des emplois ouvrant droit à pension dans le cadre du Régime de pensions du Canada les personnes de nationalité non allemande qui travaillent aux missions et postes officiels de la République fédérale d'Allemagne au Canada, à condition que lesdits employés ne soient pas assujettis, en vertu de la loi allemande, à une assurance obligatoire dans le cadre d'un régime de pension légalement introduit;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Les dispositions du Régime de pensions du Canada et les Règlements édictés en vertu de celui-ci ou qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement feront partie intégrante du présent accord.

ARTICLE II

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne consent à ce que les personnes qu'il emploie à ses missions et postes officiels au Canada soient considérées comme occupant des emplois ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada et des Règlements édictés en vertu de celui-ci ou qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement; les emplois énumérés dans l'annexe au présent accord seront exclus des emplois ouvrant droit à cette pension.

ARTICLE III

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'engage, conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada et à l'égard des personnes titulaires des emplois ouvrant droit à pension aux termes du présent accord,

- (1) à opérer des déductions sur leurs traitements et salaires soumis à cotisation,
- (2) à verser des cotisations à titre d'employeur de tels employés,
- (3) à remettre au Gouvernement du Canada lesdites déductions et cotisations,

- (4) to forward proof thereof, and
- (5) in addition to the foregoing general obligations, to furnish such information in respect of the said employees as may be relevant for the administration and operation of the Canada Pension Plan, provided that the provisions of such information is not contrary to German regulations.

ARTICLE IV

The Government of the Federal Republic of Germany agrees that the employment of persons at its official missions and posts in Quebec shall be included in pensionable employment under the Quebec Pension Plan and the Regulations made thereunder and in force from time to time; the employment listed in the Annex to the present Agreement shall be excepted from such pensionable employment.

ARTICLE V

The Government of the Federal Republic of Germany undertakes, in accordance with the provisions of the Quebec Pension Plan and in respect of its employees included in pensionable employment pursuant to Article 4

- (1) to make deductions from their contributory salaries and wages,
- (2) to pay contributions as the employer of such employees,
- (3) to remit to the Government of Quebec the said deductions and contributions,
- (4) to forward proof thereof, and
- (5) in addition to the foregoing general obligations to furnish such information in respect of the said employees as may be relevant for the administration and operation of the Quebec Pension Plan, provided that the provision of such information is not contrary to German regulations.

ARTICLE VI

The Government of Canada agrees to include by Regulation under the Canada Pension Plan, the employment of persons at official missions and posts of the Federal Republic of Germany in Canada as pensionable employment for the duration of the present Agreement; the employment listed in the Annex to the present Agreement shall be excepted from such pensionable employment. The said Annex shall constitute an integral part of the present Agreement.

ARTICLE VII

The present Agreement may be amended at any time by mutual agreement.

ARTICLE VIII

The present Agreement shall also apply to Land Berlin provided that the Government of the Federal Republic of Germany has not made a contrary declaration to the Government of Canada within three months of the entry into force of the present agreement.

(4) à effectuer des déclarations en la forme prévue,

(5) en plus des obligations générales qui précèdent, à fournir sur ces employés les renseignements requis pour l'administration et le fonctionnement du Régime de pensions du Canada, à condition que la communication de ces renseignements ne soit pas contraire aux règlements allemands.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne consent à ce que les personnes qu'il emploie à ses missions et postes officiels au Québec soient considérées comme occupant des emplois ouvrant droit à pension en vertu du Régime des rentes du Québec et des Règlements édictés en vertu de celui-ci ou qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement; les emplois énumérés dans l'annexe au présent accord seront exclus des emplois ouvrant droit à cette pension.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'engage, conformément aux dispositions du Régime des rentes du Québec et à l'égard des personnes titulaires des emplois ouvrant droit à cette pension aux termes de l'Article 4

- (1) à opérer des déductions sur leurs traitements et salaires soumis à cotisation,
- (2) à verser des cotisations à titre d'employeur de tels employés,
- (3) à remettre au Gouvernement du Québec lesdites déductions et cotisations,
- (4) à effectuer des déclarations en la forme prévue,
- (5) en plus des obligations générales qui précèdent, à fournir sur ces employés les renseignements requis pour l'administration et le fonctionnement du Régime des rentes du Québec, à condition que la communication de ces renseignements ne soit contraire aux règlements allemands.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Canada consent à inclure, par règlement établi en vertu du Régime de pensions du Canada, l'emploi des personnes employées aux missions et postes officiels de la République fédérale d'Allemagne au Canada parmi les emplois ouvrant droit à pension, et ce, pour toute la durée du présent accord; les emplois énumérés dans l'annexe au présent accord seront exclus des emplois ouvrant droit à cette pension. Ladite annexe fera partie intégrante du présent accord.

ARTICLE VII

Le présent accord peut en tout temps être modifié par consentement mutuel.

ARTICLE VIII

Le présent accord s'appliquera aussi au Lande de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Canada dans les trois mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE IX (4) à effectuer des déclarations

The present Agreement shall enter into force on the day of signature thereof and shall be effective as from 1 January 1966. Either contracting party may terminate the present Agreement on 31 December of any year by giving notice in writing to the other contracting party not later than 30 June of the same year.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne consent à ce que les personnes qui travaillent à poste fixe au Québec soient considérées comme occupant des emplois ouverts pour le relèvement de la situation économique du Québec et des Régions du Québec et des Régions de la République fédérale d'Allemagne et qui pourraient être recrutées ultérieurement dans le cadre d'un accord conclu entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et du Québec.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'engage conformément aux dispositions du Régime des visas du Québec et de l'Article 4 ci-dessus à transférer temporairement à Québec des personnes qui occupent des emplois ouverts pour le relèvement de la situation économique du Québec et des Régions du Québec et des Régions de la République fédérale d'Allemagne.

- (1) à effectuer des déclarations en la forme prévue
- (2) à verser des cotisations à titre d'employeur de tels employés
- (3) à remettre au Gouvernement du Québec lesdites déclarations et cotisations
- (4) à effectuer des déclarations en la forme prévue

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Canada consent à inclure, par règlement établi en vertu du régime des visas du Canada, les emplois des personnes employées aux missions officielles de la République fédérale d'Allemagne au Canada parmi les emplois ouverts dans le présent accord et ce pour toute la durée du présent accord. Les emplois ouverts dans le présent accord sont ceux des emplois ouverts dans le présent accord. Les emplois ouverts dans le présent accord sont ceux des emplois ouverts dans le présent accord.

ARTICLE VII

Le présent accord peut être révisé mutuellement par les deux parties.

ARTICLE VIII

Le présent accord s'appliquera en vertu de l'article de l'Accord de déclaration conclu par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Canada dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent accord.

In Witness Whereof the undersigned, duly authorized for this purpose by their respective Governments, have signed this Agreement and have affixed thereto their seals.

ARTICLE IX

Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature et prendra effet le 1^{er} janvier 1966. L'une ou l'autre des parties contractantes peut mettre fin au présent accord le 31 décembre de chaque année moyennant préavis écrit donné au plus tard le 30 juin de la même année.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, en langues anglaise, française et allemande, chaque version faisant également foi, ce dix-neuvième jour de décembre.

JEAN-PIERRE CÔTÉ

For Canada

Pour le Canada

JOACHIM FREDERICH RITTER

For the Federal Republic of Germany

Pour la République fédérale d'Allemagne

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized for this purpose by their respective governments, have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

DONE in two copies at Ottawa in the English, French and German languages, each version being equally authentic, this nineteenth day of December, 1969.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, en langues anglaise, française et allemande, chaque version faisant également foi, ce dix-neuvième jour de décembre, 1969.

JEAN-PIERRE CÔTÉ

For Canada

Pour le Canada

JOACHIM FREDERICH RITTER

For the Federal Republic of Germany

Pour la République fédérale d'Allemagne

ANNEX

The following employment in Canada by the Federal Republic of Germany shall not be included in transitional employment under the present Agreement:

(i) who is a German national, or

(ii) who contributes to a pension plan of the Federal Republic of Germany.

In Witness Whereof the undersigned, duly authorized for this purpose by their respective governments, have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

ANNEX

The following employment in Canada by the Federal Republic of Germany at its official missions and posts shall not be included in pensionable employment under the present Agreement:

Employment in Canada by the Federal Republic of Germany at its official missions and posts of a person

- (i) who is a German national, or
- (ii) who contributes to a pension plan of the Federal Republic of Germany because of bilateral and multilateral agreements and all supranational regulations.

JEAN-PIERRE CÔTÉ
For Canada
Pour le Canada

JOACHIM FREDERICH RITTER
For the Federal Republic of Germany
Pour la République fédérale d'Allemagne

ANNEXE

Les emplois suivants au Canada, au service de la République fédérale d'Allemagne, à ses missions et postes officiels, ne feront pas partie des emplois ouvrant droit à pension aux termes du présent accord:

L'emploi au Canada, à une mission ou un poste officiel de la République fédérale d'Allemagne, d'une personne

- (i) qui est ressortissant allemand, ou
- (ii) qui verse des cotisations à un régime de pensions de la République fédérale d'Allemagne en vertu d'accords bilatéraux et multilatéraux et de tous les règlements supranationaux relatifs à la sécurité sociale.

(2) Relating to the Corporation of Proposals adopted by

Montreal

Signed by Canada

Canada's Instrument of Ratification deposited April 1, 1966

Entered into force

Montreal

on their respective

Price: 35 cents

PÉCHERIE

Protocoles à la Convention internationale sur les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest

- (1) concernant les Mesures de Contrôle
- (2) concernant l'entrée en vigueur des propositions adoptées par la Commission

Fait à Washington, le 29 novembre 1965

Signés par le Canada le 13 décembre 1965

Les instruments de ratification déposés par le Canada le 1^{er} avril 1966

En vigueur le 18 décembre 1966

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092110 7

EXEMPLE

© ©

Crown Copyrights reserved

Droits de la Couronne réservés

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1687 Barrington Street

HALIFAX
1687, rue Barrington

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171 Slater Street

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221 Yonge Street

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393 Portage Avenue

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800 Granville Street

VANCOUVER
800, rue Granville

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1969/33

Prix: 35 cents N° de catalogue E3-1969/33

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

Information Canada

Ottawa, 1973

Ottawa, 1973